

Guide de déontologie

1.- LA LIBERTE D'OPINION

1.1. LE PRINCIPE Le statut général reconnaît aux fonctionnaires la liberté d'opinion. Ainsi, l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 précise que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses ».

Ce droit trouve notamment sa traduction dans les domaines du recrutement ou de la promotion interne et fait obstacle à ce que figure dans le dossier individuel du fonctionnaire toute référence à ses opinions.

1.2. LA LIMITE :

LE DEVOIR DE RESERVE

Si les fonctionnaires jouissent d'une entière liberté d'opinion, la manifestation de leurs opinions est soumise à quelques restrictions plus ou moins importantes selon que les intéressés sont ou non en service. Ces restrictions constituent le devoir de réserve auquel sont astreints les fonctionnaires.

- 43 -

L'obligation de réserve n'est pas prévue par le statut général des fonctionnaires mais résulte d'une construction jurisprudentielle.

Est qualifiée par la jurisprudence d'obligation de réserve, l'obligation faite aux fonctionnaires de limiter la manifestation de leurs opinions et d'observer une certaine retenue dans leur comportement.

Les tribunaux, qui estiment que la liberté d'opinion ne doit pas porter atteinte à la considération de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire précisent, au coup par coup, les attitudes qu'il convient de regarder comme des manquements à cette obligation.

Dans le service, les fonctionnaires doivent s'abstenir absolument de manifester leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

L'obligation de neutralité du fonctionnaire a un double fondement : la neutralité même du service public qui constitue un droit fondamental des citoyens et la loyauté dont les fonctionnaires doivent faire preuve à l'égard du gouvernement par respect pour la souveraineté nationale.

Le fonctionnaire doit, par exemple, s'abstenir de critiquer ou de porter des jugements de valeur, devant des redevables, sur telle ou telle partie de la politique fiscale en vigueur ou sur des mesures votées par des collectivités locales.

Cette obligation impose aussi la déférence dans les rapports avec les supérieurs hiérarchiques et la plus grande correction dans les rapports avec les collègues, les subordonnés et les administrés.

Ainsi, la sanction du blâme a été prononcée à l'encontre d'un agent qui a proféré des injures à l'encontre de son supérieur hiérarchique qui venait de lui faire des remontrances à la suite du refus d'obéissance dont il s'était rendu coupable.

En dehors du service, les fonctionnaires peuvent manifester leurs opinions mais ils doivent le faire

avec une certaine modération d'autant plus nécessaire que leur poste dans la hiérarchie est plus élevé. Ils ne doivent pas donner à l'expression de leurs opinions une forme grossière ou injurieuse à l'égard des pouvoirs publics et de leurs chefs hiérarchiques.

Ainsi, un fonctionnaire qui formule des propos ou des jugements outranciers sur la DGFIP en présentant une image déformée de l'administration à laquelle il appartient, manque à son obligation de réserve.

De même, toute manifestation outrancière risque par ailleurs de semer le doute dans l'esprit des administrés sur l'aptitude du fonctionnaire et donc de l'administration à respecter dans les services les principes de neutralité et d'impartialité.

Le Conseil d'État prend également en considération la nature de la manifestation et ses circonstances, de même que les fonctions occupées par son auteur.

Il a ainsi jugé qu'était répréhensible le fonctionnaire municipal qui écrit de violentes attaques contre son maire (C.E. Ville d'Armentières, 11.07.1939, Rec. p. 468) ou le policier qui distribue des tracts critiquant l'action de la police au cours d'une grève (C.E. Magin, 20.02.1952, Rec. p. 117). De même, la participation d'un fonctionnaire à une manifestation interdite par le gouvernement a été considérée comme un manquement à l'obligation de réserve, même en dehors des heures de service (C.E. Kowalewski, 27.05.1955, Rec. p. 297).

En revanche, l'obligation de réserve est atténuée par l'exercice d'un mandat syndical, la défense des intérêts professionnels amenant celui qui les représente à échapper à certaines des limites apportées à l'expression de la pensée (C.E. Boddaert, 18.05.1956, Rec. p. 213 et Siredey, 04.04.1973 Rec. p. 283). Il importe, toutefois, que l'exercice d'un tel mandat soit empreint de correction et de mesure (C.E. Obrego, 01.12.1972, Rec. de

Droit public 1973, p. 516).